

GARAGE ISOLÉ

Terrain régulier (résidentiel)
Permis requis

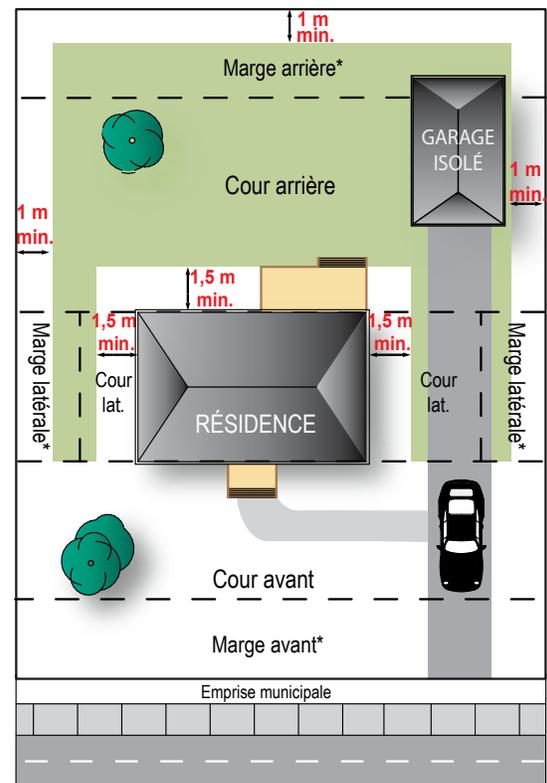
Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉFINITION

GARAGE ISOLÉ Bâtiment accessoire destiné à remiser ou stationner un ou plusieurs véhicules, complètement détaché du bâtiment principal.

NORMES APPLICABLES

| | |
|--------------------------------------|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ | ▶ 1 par terrain |
| SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE | ▶ 50 m² ▶ La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, etc.) ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés. |
| IMPLANTATION | ▶ Cours latérales et marges latérales* ▶ Cour arrière et marge arrière* |
| DISTANCES | ▶ 1 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue) ▶ 1,5 m d'un bâtiment principal ▶ 1 m d'un bâtiment accessoire |
| DIMENSIONS | ▶ 1 étage maximal ▶ Le garage doit avoir une hauteur maximale de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit). ▶ La porte de garage doit avoir une hauteur maximale de 2,75 m . |
| AUTRES | ▶ Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le garage isolé sont ceux autorisés pour un bâtiment accessoire tel que spécifié au règlement de zonage. |



Terrain régulier

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

STATIONNEMENT

PARTICULARITÉS ▶ Une allée d'accès devra être aménagée selon les normes applicables.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

GARAGE ISOLÉ

Terrain d'angle (résidentiel)
Permis requis

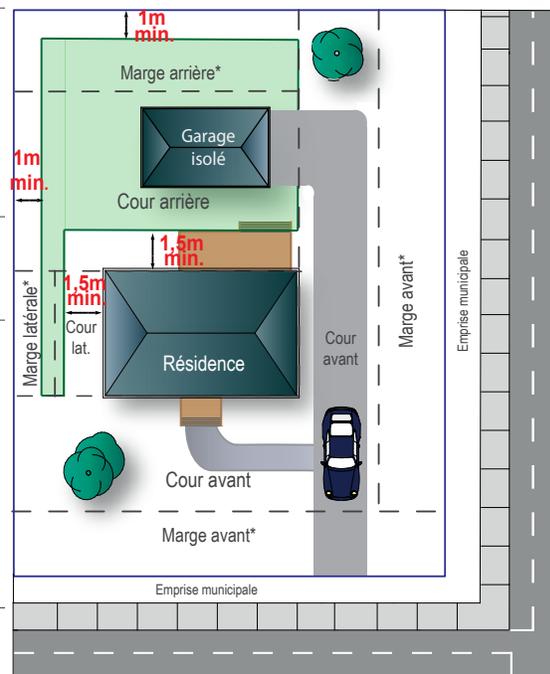
Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉFINITION

GARAGE ISOLÉ Bâtiment accessoire destiné à remiser ou stationner un ou plusieurs véhicules, complètement détaché du bâtiment principal.

NORMES APPLICABLES

| | |
|--------------------------------------|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ | ▶ 1 par terrain |
| SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE | ▶ 50 m² ▶ La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, et, etc.) ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés |
| IMPLANTATION | ▶ Cours latérales et marges latérales* ▶ Cour arrière et marge arrière* |
| DISTANCES | ▶ 1 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue) ▶ 1,5 m d'un bâtiment principal ▶ 1 m d'un bâtiment accessoire * En marge et cour arrière, dans le cas d'un terrain transversal , la distance entre le garage isolé et la ligne de rue est celle de la marge avant indiquée à la grille des usages et normes . |
| DIMENSIONS | ▶ 1 étage maximal ▶ Le garage doit avoir une hauteur maximale de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit). ▶ La porte de garage doit avoir une hauteur maximale de 2,75 m . |
| AUTRES | ▶ Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le garage isolé sont ceux autorisés pour un bâtiment accessoire tel que spécifié au règlement de zonage. |



Terrain d'angle

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

STATIONNEMENT

PARTICULARITÉS ▶ Une allée d'accès devra être aménagée selon les normes applicables.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.

GARAGE ISOLÉ

Terrain transversal (résidentiel)
Permis requis

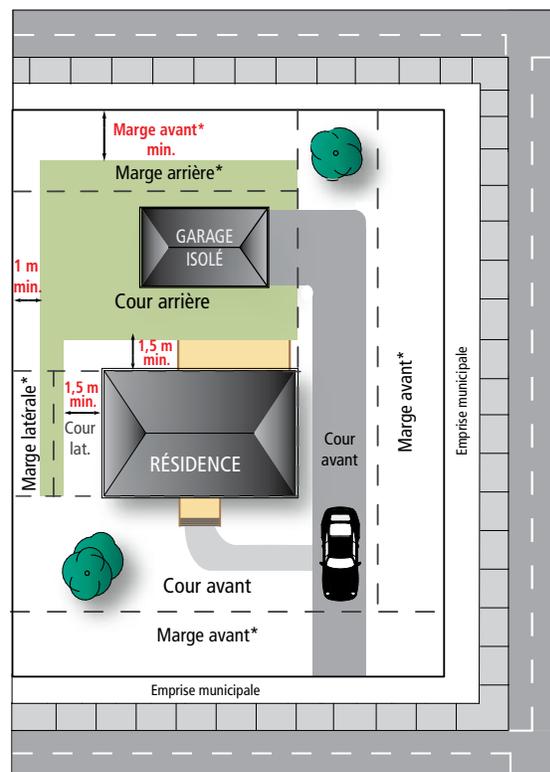
Direction de l'aménagement
et de l'urbanisme

DÉFINITION

GARAGE ISOLÉ Bâtiment accessoire destiné à remiser ou stationner un ou plusieurs véhicules, complètement détaché du bâtiment principal.

NORMES APPLICABLES

| | |
|--------------------------------------|---|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ | ▶ 1 par terrain |
| SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE | ▶ 50 m² ▶ La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (garage isolé, remise, serre, etc.) ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés. |
| IMPLANTATION | ▶ Cours latérales et marges latérales* ▶ Cour arrière et marge arrière* |
| DISTANCES | ▶ 1 m d'une ligne de terrain (autre qu'une ligne de rue) ▶ 1,5 m d'un bâtiment principal ▶ 1 m d'un bâtiment accessoire * en marge et cour arrière, dans le cas d'un terrain transversal , la distance entre le garage isolé et la ligne de rue est celle de la marge avant indiquée à la grille des usages et normes . |
| DIMENSIONS | ▶ 1 étage maximal ▶ Le garage doit avoir une hauteur maximale de 4,5 m sans excéder la hauteur du bâtiment principal (mesuré entre le niveau moyen du sol adjacent et le faîte du toit). ▶ La porte de garage doit avoir une hauteur maximale de 2,75 m . |
| AUTRES | ▶ Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le garage isolé sont ceux autorisés pour un bâtiment accessoire tel que spécifié au règlement de zonage. |



Terrain transversal

Localisation autorisée

* Pour les arrondissements de Greenfield Park et de Saint-Hubert, la notion de cour n'existe pas. Il faut se référer aux marges.

STATIONNEMENT

PARTICULARITÉS ▶ Une allée d'accès devra être aménagée selon les normes applicables.

NOTE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toutes autres lois, règlements ou dispositions applicables, le cas échéant.